

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau environnement intérieur, milieux de travail
et accidents de la vie courante

Note d'information n° DGS/EA2/2017/80 du 10 mars 2017 relative à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

NOR : AFSP1707390N

Date d'application : immédiate.

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 3 février 2017. – N° 13.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente note d'information a pour objet de présenter le rôle des services dans l'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans et les écoles élémentaires (échéance au 1^{er} janvier 2018). Elle précise également les modalités de gestion des dépassements portés à la connaissance du préfet de département dans les établissements précités.

Mots clés : air intérieur – surveillance – école – accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Références :

Code de l'environnement : article L. 221-8 et articles R. 221-30 à R. 221-37, modifiés par le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;

Décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public, modifié par le décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 ;

Arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;

Arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.

Annexe :

Courrier relatif à l'entrée en vigueur de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

*Le directeur général de la santé à Mesdames et Messieurs
les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

La simplification de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public a été rendue possible par la publication des décrets n° 2015-1000 du 17 août 2015 et n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 ainsi que des arrêtés du 1^{er} juin 2016. Cette surveillance consiste en une évaluation des moyens d'aération et en la réalisation d'une campagne de mesures de polluants de l'air intérieur ou de l'élaboration d'un plan d'actions visant à prévenir

l'exposition des personnes fréquentant l'établissement. Les établissements concernés par cette surveillance, dans le cadre de la présente note d'information, sont les établissements d'accueils collectifs d'enfants de moins de 6 ans et les écoles élémentaires (échéance au 1^{er} janvier 2018).

Le courrier annexé à la présente note, élaboré par les services de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et de la DGS, à l'attention des DREAL et des ARS, vise à présenter le rôle des services dans l'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif et les modalités de gestion des dépassements portés à la connaissance du préfet de département, pour les établissements précités.

Les ARS seront sollicitées dans le cadre de leurs missions d'évaluation sanitaire des risques et d'appui dans la gestion des alertes sanitaires. Elles seront ainsi susceptibles d'intervenir pour conseiller le préfet et l'établissement en cas de dépassement des valeurs limites de qualité de l'air. Elles ont également vocation à accompagner l'établissement dans ces actions ainsi que dans l'information en direction des personnels et des parents des enfants fréquentant l'établissement.

Par ailleurs, il convient de souligner, en termes de sensibilisation des gestionnaires d'établissements, l'importance de développer une approche globale de la qualité de l'air intérieur, incluant le risque radon pour les communes concernées.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note d'information.

Le directeur général de la santé,
Pr B. VALLET

ANNEXE



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction générale de la prévention
des risques*

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Paris, le 10 mars 2017

Objet : entrée en vigueur de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé aux directrices et directeurs des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ; aux directrices et directeurs des agences régionales de santé ; copie aux préfets de département.

La présence dans l'air intérieur de nombreuses substances, dont certaines sont cancérigènes, ainsi que le temps passé dans des espaces clos en font une préoccupation de santé publique. En particulier, les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées par rapport à d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi introduit une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public. La liste des établissements concernés par cette surveillance et le calendrier d'application sont disponibles sur l'intranet du ministère de l'environnement (ICAR – rubrique qualité de l'air intérieur) et sur le RESE¹. Les établissements accueillant des enfants sont concernés en priorité, les enfants étant particulièrement sensibles aux polluants de l'air intérieur.

Initialement composé d'une évaluation de l'état des moyens d'aération par des organismes accrédités et d'une campagne obligatoire de mesure de polluants, le dispositif a été ensuite modifié. Ainsi, conformément à l'article R. 221-30 du code de l'environnement, cette surveillance, mise en œuvre par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement tous les sept ans, repose désormais sur :

- une évaluation obligatoire de l'état des moyens d'aération et de ventilation ;
- la réalisation d'une campagne de mesure de certains polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone et tétrachloroéthylène si l'établissement est contigu à une installation de nettoyage à sec). À défaut de la réalisation de la campagne de mesure, l'établissement peut mettre en place un plan d'actions sur la base d'une évaluation réalisée à partir du guide pratique pour une meilleure qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants.

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles élémentaires avant le 1^{er} janvier 2018 ainsi que pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré avant le 1^{er} janvier 2020 sont détaillées dans le document intitulé « Mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur » disponible sur l'intranet du ministère de l'environnement (ICAR – rubrique qualité de l'air intérieur) et sur le RESE¹.

¹ Rubrique Air intérieur/Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public : <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/airint/ecole/surv.htm>

Ce courrier porte plus particulièrement sur l'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif et les modalités de gestion des dépassements portés à la connaissance du préfet de département, pour les établissements précités.

I. – ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE

Ces obligations relèvent avant tout des gestionnaires d'établissements. Les services de l'État mobiliseront leurs réseaux pour le seul accompagnement à la mise en œuvre du dispositif.

Les DREAL sont pilotes en région sur ce dispositif réglementaire et peuvent constituer et animer un groupe d'échanges. Les ARS seront quant à elles sollicitées dans le cadre de leurs missions d'évaluation sanitaire des risques et d'appui dans la gestion des alertes sanitaires.

1. Information des gestionnaires sur la mise en œuvre de la surveillance

Au niveau national, les gestionnaires d'établissements seront informés par l'intermédiaire des sites Internet des ministères chargés de l'environnement et de la santé sur lesquels ils pourront télécharger l'ensemble des documents tenus à leur disposition. L'Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement (IFFO-RME) participera également au relais de ces informations auprès des différentes académies. Pour les établissements publics relevant des collectivités, celles-ci seront aussi informées *via* des publications de l'Association des maires de France (AMF).

Au niveau local, nous vous invitons à mettre à jour vos sites Internet sur le dispositif de surveillance, les obligations des gestionnaires et l'accompagnement qui pourra leur être proposé dans le cadre de situations de dépassements (*cf.* I.2). Par ailleurs, nous vous invitons à diffuser de la documentation à l'occasion de manifestations que vous jugerez pertinentes.

À cet effet, la DGPR met à votre disposition des exemplaires des documents suivants :

- la brochure intitulée « La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants – le rôle des collectivités locales et des gestionnaires de structures privées » ;
- le « guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants » ;
- l'affiche « Dans cet établissement, on agit collectivement pour la qualité de l'air intérieur ».

2. Mise en œuvre de la surveillance

a) En cas de mise en place d'une campagne de mesure des polluants

La campagne de mesure de polluants doit être effectuée par des organismes accrédités COFRAC².

En cas de dépassement des valeurs d'actions :

- l'organisme accrédité chargé des prélèvements doit informer le préfet du département dans un délai de 15 jours, en parallèle d'une information du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement ;
- le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit faire procéder, dans un délai de 60 jours après réception des résultats d'analyse, à une expertise afin d'identifier la source de la pollution et transmettre au préfet de département le rapport d'expertise dans un délai de 15 jours après sa réception ;
- la campagne de mesures doit ensuite être renouvelée dans les deux ans après la réception du dernier rapport.

Bien que la réglementation n'impose pas la mise en place d'actions correctives ou des travaux préconisés par le rapport d'expertise, il convient de rappeler au propriétaire ou à l'exploitant les risques sanitaires associés aux dépassements de ces valeurs pour les personnes fréquentant l'établissement et de l'engager fortement à mettre en place les actions correctives, d'autant que celui-ci est tenu d'afficher les résultats des mesures effectuées à l'entrée de l'établissement.

En cas de dépassement des valeurs d'actions, la réalisation de l'expertise et la mise en œuvre des actions correctives sont de la responsabilité et à la charge de l'établissement. Pour faciliter la recherche des sources d'émission de polluants, la DGPR a confié à l'INERIS la mise en place et l'animation d'un réseau de laboratoires qualifiés. Une liste sera disponible début 2017 sur le site Internet de l'INERIS, relayée par les sites des ministères de l'environnement et de la santé. Les établissements sont libres d'utiliser cette liste ou de faire appel à tout autre prestataire de leur choix.

² <https://www.cofrac.fr/documentation/LAB-REF-30>

Le préfet de département sera parfois enclin à solliciter les DREAL et ARS lorsqu'un signalement sera porté à sa connaissance : dépassements des valeurs réglementaires, plaintes faisant suite aux résultats de la surveillance, prise de connaissance des résultats de l'évaluation des moyens d'aération et des plans d'actions, le cas échéant. Les DREAL et les ARS sont ainsi susceptibles d'intervenir pour conseiller le préfet de département et accompagner l'établissement en cas de dépassement des valeurs limites : rappel des exigences réglementaires, transmission de la liste indicative des laboratoires retenus pour la recherche des sources de pollution, précisions quant au type d'éléments attendus dans le plan d'action, accompagnement pour la communication en direction des personnels et des parents des enfants fréquentant l'établissement, etc.

Pour ce faire, des documents d'aide à la gestion sont tenus à disposition sur l'intranet du ministère de l'environnement (ICAR – rubrique qualité de l'air intérieur) et sur le RESE¹ notamment, un outil d'aide à la gestion qui précise, pour chaque polluant, les modalités de gestion des résultats en fonction des niveaux de concentration mesurés.

Il n'est pas attendu que les DREAL et ARS se chargent des investigations dans l'établissement en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Pour le suivi d'une situation de dépassements et la remontée, au niveau national, d'éventuelles difficultés rencontrées dans l'accompagnement de cette situation³, l'organisation de réunions regroupant les services du préfet de département, l'ARS, des représentants désignés par le recteur (notamment les coordonnateurs académiques « risques majeurs » ou des directeurs académiques des services de l'éducation nationale) et autant que de besoin, des représentants des propriétaires des établissements publics (conseils départementaux, communes, etc.) et privés concernés peut être utile.

b) En cas d'élaboration d'un plan d'actions

Les établissements peuvent choisir d'élaborer un plan d'actions sur la base d'une évaluation menée à partir du « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants ». Celui-ci est tenu à la disposition du préfet de département. Le document intitulé « Mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur » disponible sur l'intranet du ministère de l'environnement (ICAR – rubrique qualité de l'air intérieur) et sur le RESE¹ détaille les éléments attendus dans ce plan d'actions.

Dans le guide pratique, il est recommandé dans certaines situations de procéder à des mesures de la qualité de l'air intérieur. Le gestionnaire de l'établissement peut alors :

- faire appel à un organisme accrédité COFRAC pour effectuer une campagne de mesure des polluants. En cas de dépassement des valeurs limites, les DREAL et les ARS seront susceptibles d'être sollicités par le préfet de département ou par le gestionnaire de l'établissement ;
- ou utiliser directement des kits de mesure qui fourniront uniquement une indication sur la qualité de l'air au sein de l'établissement. Les résultats obtenus ne seront pas opposables. Il n'est pas prévu que le préfet de département soit informé de dépassements sur la base des résultats de ces kits. L'INERIS mettra à disposition des gestionnaires d'établissements une liste de kits conformes à un cahier des charges technique, au cours du premier trimestre 2017.

II. – CONTRÔLE

À ce stade de la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, l'action de l'État est axée sur l'accompagnement dans la mise en œuvre de cette surveillance. Des actions de contrôle des établissements concernés pourront être envisagées dans un second temps.

L'article L. 226-2 du code de l'environnement précise les agents habilités à procéder à ces contrôles : les inspecteurs de l'environnement, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents des douanes et, à Paris, les ingénieurs et techniciens du laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police.

Nous vous remercions de nous faire part des suites données à ces recommandations et des éventuelles difficultés d'application.

*Le directeur général de la prévention
des risques,*
M. MORTUREUX

Le directeur général de la santé,
B. VALLET

³ L'opportunité de transmettre ces situations de dépassement au niveau national sera évaluée conformément à l'instruction DGS/DUS/CORRUS/2015/229 du 25 juin 2015 relative aux modalités de transmission et de gestion des alertes et des situations sanitaires exceptionnelles entre les ARS et le ministère en charge de la santé.